

JG/LB

Ministère
de la Jeunesse des Arts
et des Lettres

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Bureau des sites

Palais Royal, le

19

ARRETE

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Loire dans sa séance du 11 février 1947.

ARRETE :

Article 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de la Loire, l'ensemble formé à Sail-sous-Couzan, par les abords du château et le village de Couzan.

Délimitation du site :

à l'Est - le G.C.6 de Chalmazel à Rives de Gier

au sud - les limites de la commune de St-Georges en Couzan

au nord-ouest - le ruisseau du Poyet, le G.C.II0 de Moirétable à Montrond

au nord - le C.V.O.8 de Couzan au bourg.

Parcelles cadastrales visées :

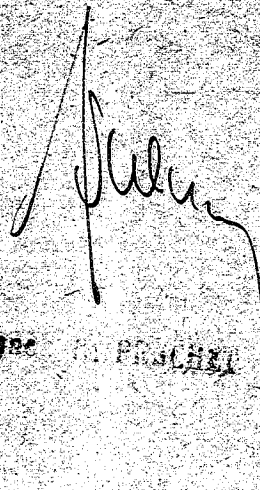
section C - I à 130. 510 à 515. 531 à 637. 654. 814 à 887. 892 à 896
898 à 903. 906 à 911. 915 à 919. 1118 à 1173. 1178 à 1181. 1186 à 1190.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Sail-sous-Couzan et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté,

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 22 AOUT 1947

Par délégation
le Directeur général de l'Architecture

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Prost', written over a horizontal line.

Signé M. PROST

